



II - Membres de l'association - 1/2

Article 4 : Membres

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association se compose de :

- membres soutien : membres qui ont adhéré à l'association en versant une cotisation annuelle.

- membres d'honneur : ce titre peut être décerné ou retiré par le bureau à tout membre soutien qui est actif dans l'association, par exemple en aidant l'association de façon suivie à mener à bien ses objectifs.

- membres parrainés : membres qui ont adhéré pour la première fois en versant une cotisation réduite non nulle.

- membres bienfaiteurs : ce titre peut être décerné ou retiré par le bureau à toute personne physique ou morale, même non membre soutien, qui a rendu des services à l'association. : soit par des actions ou initiatives d'envergure, soit par une aide financière exceptionnelle pour soutenir l'action de l'association, soit en lui permettant de "profiter" de sa notoriété ou de son prestige. Il peut s'agir aussi plus simplement de membres qui acquittent une cotisation majorée dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission : le règlement intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre,

- le décès : en cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association,

- la radiation : le bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs et selon les modalités définis au règlement intérieur.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.



II - Membres de l'association - 2/2

Article 6 : Responsabilité des membres de l'association et des membres du bureau

Le président

- assure le bon fonctionnement de l'association
- dispose de tous pouvoirs pour agir en son nom, l'engager et la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile
- est chargé d'exécuter les décisions du bureau et celles délibérées en assemblée générale.

Il peut annuler toute décision si celle-ci ne respecte pas les lois en vigueur. Il prend les décisions courantes et présente à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

Le trésorier

- veille au respect des grands équilibres financiers de l'association
- assure ou fait assurer le suivi des opérations financières (paiements et encaissement des recettes), l'établissement des comptes et, le cas échéant, le budget de l'association
- présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association. Il établit ou fait établir les demandes de subvention.
- procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le secrétaire

- veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe
- est également chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance
- assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale.

Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches auprès des autorités, ainsi que les publications légales et la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Chaque membre de l'association reste personnellement responsable de ses actes devant la loi et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'association et/ou de ses dirigeants.